

Programme régional d'aide à l'emploi associatif

Foire Aux Questions

Les critères

CDD ou CDI ?

La Région soutient la création d'emplois en CDI, contrat de travail de droit commun. L'aide régionale bénéficie également aux postes créés sous la forme d'un CDD de 18 mois minimum. Si le CDD est d'une durée inférieure, le poste n'est pas éligible.

Temps partiel ou temps complet ?

Seuls les postes à temps complet sont éligibles. Aucune aide ne pourra concerner un poste à temps partiel, même si ce temps partiel est choisi par le ou la salarié-e pour convenances personnelles.

Comment savoir si le poste est éligible ?

La Région a défini une liste des secteurs d'activités et des types de postes éligibles. Tout poste ne correspondant pas à la liste doit être considéré comme inéligible. C'est notamment le cas pour les emplois techniques (agent d'accueil, agent d'entretien, gardien, régisseur, technicien).

Je demande une aide pour un poste d'éducateur sportif. Quelles formalités particulières dois-je respecter ?

Pour ce type de poste, la possession de la carte professionnelle est obligatoire. Elle devra figurer au dossier. Si ce n'est pas le cas, la Région peut être amenée à entrer en contact avec les services de Jeunesse et Sport.

Un poste d'entraîneur d'un club sportif est-il éligible ?

En tant que tel, ce type de poste n'est pas éligible. Pour l'être, il doit comporter une dimension essentielle d'animation, de médiation ou de développement de la pratique sportive au profit du plus grand nombre ou de publics éloignés.

Notre association est une structure de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE). Peut-elle bénéficier du dispositif ?

Oui, de manière complémentaire aux outils et aides proposés par la Région au titre de la politique économique et de développement de l'ESS. Dans le secteur de l'IAE, l'aide à l'emploi associatif peut notamment concerner les encadrants techniques ou socio-professionnels.

Combien de dossiers une association peut-elle déposer ?

Le règlement ne fixe pas de nombre limite de dossiers qu'une association peut déposer. Toutefois, le service instructeur veillera à ce qu'un équilibre territorial soit

respecté dans l'attribution des aides. De même, il vérifiera les capacités réelles de l'association à assurer le financement et la gestion des postes dans la durée.

Lorsqu'une association dépose plus de trois dossiers, leur examen ne pourra débuter qu'après un rendez-vous avec le service instructeur. Vous devrez donc le contacter au préalable.

Y a-t-il un bonus pour les associations en QPV ? En ZRR ?

Non, la localisation de l'association, de son établissement ou du poste concerné en QPV ou en ZRR n'a aucun impact sur son éligibilité.

Notre salarié a plus de 50 ans / a moins de 26 ans / est un ancien chômeur de longue durée / est bénéficiaire du RSA ; notre dossier est-il prioritaire ?

Non, le statut ou la situation du salarié n'entrent pas en compte dans l'examen du dossier.

Le volet Fonctionnement

Comment présenter son dossier ?

Il faut veiller à ce que le dossier soit complet : tout document exigé a son utilité dans l'instruction de votre demande.

Vous devez notamment argumenter votre demande et préciser son contexte : pourquoi vous créez (ou transformez) le poste, quel type de poste, quelle est son utilité sociale.

Le dossier doit faire apparaître de manière très explicite les critères d'éligibilité : est-ce un CDI (ou CDD de 18 mois) ? Est-ce un temps complet ? Le poste correspond-il à une activité éligible ? Quelle est la date de début (ou de transformation) du contrat ? C'est la raison pour laquelle il est demandé une promesse d'embauche ou la copie du contrat de travail signé, car ces éléments doivent obligatoirement apparaître.

Que doit-on indiquer dans le budget prévisionnel de l'action ?

Ce document est indispensable à l'examen de votre dossier. Il indique comment votre association peut assurer le financement du poste pendant la durée de l'aide régionale.

Il doit donc ne concerner que l'emploi visé par la demande d'aide, être établi sur 18 mois, et ne faire apparaître que (en charges) les éléments du compte 64 (salaire et charges sociales) et (en recettes) les sources de financement (dont les 7 000 euros de la Région).

La sincérité des éléments figurant dans le budget prévisionnel sera contrôlée.

Je ne suis pas en mesure de présenter un budget sur 18 mois. Comment faire ?

Dans ce cas, votre dossier sera considéré comme incomplet.

Vous demandez de fournir une promesse d'embauche. Cependant, nous n'avons pas encore lancé le recrutement prévu. Quel document fournir ?

Dans ce cas de figure, vous devez transmettre la fiche de poste ou l'avis de recrutement. Ce document doit émaner de l'association et détailler autant que possible le contenu du poste, ses conditions d'exercice, le type de contrat (CDI ou CDD de 18 mois) et la date prévisionnelle de début de contrat.

Il me manque un document. Comment faire ?

Aucun dossier incomplet ne pourra aboutir à une instruction favorable. Tous les documents demandés devront avoir été fournis au moment du dépôt du dossier. Si ce n'est pas le cas, ils vous seront exigés avant de pouvoir procéder à l'instruction de votre demande.

J'ai déposé mon dossier mais entre-temps, certains éléments ont évolué : le recrutement a été repoussé / nous avons obtenu une aide publique supplémentaire / nous avons réorganisé l'équipe et le profil du poste. Comment faire ?

Toute modification dans la nature de votre demande doit être communiquée à la Région, qui déterminera si votre dossier continue de remplir les critères d'éligibilité. Dans le cas où les évolutions apportées engendrent une modification significative du dossier, vous serez amenés à modifier votre dossier pour le transmettre à nouveau.

Le volet Investissement

Comment fonctionne le volet investissement ?

Pour chaque poste, il convient de déposer deux demandes : une au titre du fonctionnement correspondant au co-financement du salaire (en sélectionnant le dispositif « *Vie associative – Aide à l'emploi associatif – Fonctionnement* ») ; une autre au titre de l'investissement (en sélectionnant le dispositif « *Vie associative – Aide à l'emploi associatif – Investissement* »). Vous ne pouvez pas mêler les deux demandes dans un même dossier.

Quelles sont les dépenses d'investissement éligibles ?

Ce volet a vocation à permettre au salarié d'exercer ses fonctions dans des conditions matérielles optimales. Il vise donc à financer l'équipement de son poste de

travail : matériel informatique, mobilier du bureau, aménagement et équipement du poste de travail, achat de matériel spécifique ou de logiciels « métier ».

Dans le cas de l'achat de matériel spécifique à une activité professionnelle, l'association devra démontrer son caractère indispensable à l'exercice de l'activité du salarié, qui en aura un usage exclusif. Les investissements bénéficiant aux bénévoles ou à d'autres salariés ne peuvent donc pas être co-financés.

La conception d'un site Internet est également possible, s'il est démontré que son usage est intrinsèquement lié au poste. L'achat de véhicule n'est permis que pour les postes ayant une dimension itinérante significative.

Dans tous les cas, ces dépenses doivent être considérées comme des dépenses d'investissement selon les normes comptables.

Aucune dépense effectuée avant la date d'embauche ou de transformation du poste ne sera prise en compte.

Quelles sont les dépenses inéligibles ?

Les frais de déplacement, les frais de formation, l'achat de consommables, les frais liés à l'organisation d'événements, les achats immobiliers ou les travaux lourds de rénovation.

Comment présenter son dossier ?

Sur le volet investissement, l'essentiel est de bien détailler le plan d'investissement. Les descriptions génériques du style « Matériel » ou « Matériel informatique » ne sont pas suffisantes et dans ce cas, il vous sera demandé des précisions.

A l'appui de votre demande, vous pouvez présenter des devis, des extraits de brochure tarifaire, des captures d'écran de site internet.

Tout dossier ne comportant pas de demande argumentée sera écarté.

Calendrier et procédure

Quand déposer son dossier ?

Toute demande d'aide devra être faite obligatoirement avant la date du début ou de la modification du contrat de travail du salarié.

Y a-t-il une date limite pour déposer son dossier ?

Non, les demandes sont étudiées au fil de l'eau et un dossier peut être déposé à tout moment. Cependant, lorsque l'instruction est favorable, les propositions d'aides sont

examinées par la commission permanente du conseil régional, qui se réunit chaque mois.

Combien de temps dure l'instruction ?

Chaque dossier aboutissant favorablement doit être présenté en commission permanente, après avis d'un comité technique interne aux services de la Région. Le délai moyen d'instruction est de huit à douze semaines.

J'ai déposé mon dossier la semaine dernière et je n'ai pas de nouvelles. Est-ce normal ?

Oui. Compte-tenu du nombre élevé de dossiers, la durée d'instruction est de huit à douze semaines. Au-delà, vous pouvez bien entendu contacter les services de la Région, mais il est inutile de le faire avant. Aucun dossier n'est en effet perdu ou oublié.

Dans quel ordre les dossiers sont-ils examinés ? J'ai déposé un dossier hier pour un poste créé aujourd'hui, et j'attends une réponse rapide.

Les dossiers sont examinés dans leur ordre d'arrivée, puis en fonction de la date de début de contrat (ou de transformation du poste). Il n'y a aucune possibilité de faire en sorte qu'un dossier soit examiné avant sa date d'instruction initiale.

Comment savoir si mon dossier est inscrit à l'ordre du jour de la commission permanente ?

Vous pouvez suivre l'état d'avancement de l'instruction de votre dossier sur la plateforme de dépôt à l'adresse <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>.

Statuts

Notre association prévoit de se transformer en SCIC dans quelques mois. Est-elle éligible ?

Oui, mais si la perte de statut associatif intervient pendant les 18 mois de la convention, l'aide devra être restituée à la Région. Le dispositif ne concerne en effet que les emplois créés ou pérennisés par des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Nous sommes un syndicat de salariés et projetons de créer un poste. Pourra-t-il bénéficier de l'aide ?

Non, un syndicat de salariés n'étant pas régi par la loi de 1901, il n'est pas éligible au dispositif.

Notre association est nationale, et seule une délégation existe en Bourgogne-Franche-Comté. Est-elle éligible ?

Oui, à partir du moment où l'association a un établissement en Bourgogne-Franche-Comté, ou lorsqu'elle y déploie ses activités.

Notre association ne relève pas de la loi de 1901, mais du droit local alsacien ? Est-elle éligible ?

Oui, une association de droit local alsacien peut bénéficier du dispositif si elle a un établissement en Bourgogne-Franche-Comté ou si elle y déploie ses activités, et si elle donne la preuve de sa gestion désintéressée.

Notre association est collégiale. Est-ce que cela pose problème ?

Non. Vous devrez toutefois identifier, parmi les représentants légaux de l'association, celui qui est en charge de la demande de subvention.

Service Sports, Jeunesse et Vie Associative

Vos interlocuteurs

Yvan Trellu, chargé de mission Vie associative
03 63 64 20 58 • yvan.trellu@bourgognefranchecomte.fr

Marie-Paule Liégeon, gestionnaire administrative et financière
03 81 61 63 44 • mariepaule.liegeon@bourgognefranchecomte.fr

RÉGION

BOURGOGNE

FRANCHE

COMTE



4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon

0 970 289 000
www.bourgognefranchecomte.fr

